

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

Monsieur Michel Boivin, sous-ministre des Ressources naturelles;

Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre de l'Environnement;

Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche au ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques au ministère de l'Environnement;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36933

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser la création et le développement de nouvelles entreprises, particulièrement celles qui ont un projet innovateur;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) a soumis une demande d'aide pour l'appuyer financièrement à l'égard des services d'accompagnement qu'il offre aux entreprises en démarrage ayant un projet innovateur;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218);

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2001-2002 fait état d'une contribution financière de 1 600 000 \$ pour soutenir les activités du Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) durant les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à tout organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'il soit autorisé à verser au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) une subvention au montant maximal de 1 600 000 \$ répartie de la façon suivante : 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 800 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et ce, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 ;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux qui apparaissent au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36934

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-2001, 19 septembre 2001**

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1010-2000 du 24 août 2000, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes ;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36935

Gouvernement du Québec

### **Décret 1114-2001, 19 septembre 2001**

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret ;